

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-0622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 473

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - RUE DU COLLEGE



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

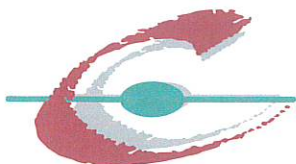
Pétitionnaire DEBELEC	Entreprise chargée des travaux DEBELEC
Adresse 2682 BD François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE	Adresse 2682 BD François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE
Date de la demande 11/06/2025	Téléphone 06 88 32 25 95
Lieu d'intervention RUE DU COLLEGE	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux ALIMENTATION BT	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel bet2@groupe-comelec.com
Début et fin des travaux du 03/07/2025 au 03/07/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, les matériaux utilisés pour le revêtement des trottoirs devront être identiques à l'existant, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable) dans les réseaux Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre

Commentaires



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

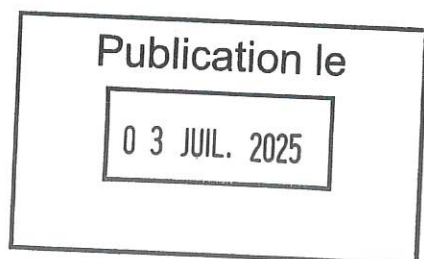
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le vendredi 20 juin 2025



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET